



ARRETE DU MAIRE N°5/2025

Objet : procédure de mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Commune de VOUGY ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-51 et R. 151-52 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 153-18 et suivants ;

Vu la délibération du 2 mai 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 septembre 2018 répondant à la décision du Tribunal Administratif d'annuler partiellement le PLU ;

Vu la délibération du 5 février 2024 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu les plans et documents ci-annexés, à savoir, l'arrêté n°2024-055 du 5 décembre 2024 modifiant l'arrêté n°2013-017 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant ;

ARRETE

Article 1 :

Le PLU de VOUGY est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, a été reportée dans les annexes du document, la décision suivante :

- L'arrêté Préfectoral n°2024-055 du 5 décembre 2024 modifiant l'arrêté n°2013-017 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur le PLU tenu à la disposition du public en Mairie et sur le site internet de la commune

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie. Une copie du présent arrêté sera adressée à la sous-préfecture de Roanne. A son retour de Sous-Préfecture, cet arrêté et son dossier seront adressés à Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Loire (contrôle de légalité) et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire.



Fait à VOUGY, le 14 janvier 2025

Le Maire,

Bernard MOULIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Loire
Pôle santé environnement
Sonia PUIPIER
04 26 20 90 60
ars-dt42-environnement-sante@ars.sante.fr
Courrier : 241 rue Garibaldi
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

Mairie de VOUGY
120 Rue de Verdun
42200 VOUGY

Lettre recommandée avec accusé de réception

Saint Etienne, le 31/12/2024

Objet : Déclaration d'utilité publique - puits P7 et puits des Gravières à BRIENNON

Pj : Arrêté n° 2024-055
Note d'information

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral n° 2024-055 en date du 05/12/2024 portant modification de l'arrêté n°2013-017 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant - Puits des Gravières.

En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, l'arrêté doit être affiché à la mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Je vous précise qu'une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux (La Tribune Le Progrès et Pays Roannais) par mes services.

L'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique prévoit que les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme des collectivités concernées dans les conditions définies aux articles L 151-43, L 152-7, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Je vous demande de me tenir informé de la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune.

Vous trouverez ci-joint une note d'information récapitulant les principaux points relatifs à la mise en œuvre de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Officier à Vougy
le 31/12/24

Pour le Préfet et par délégation,

L'ingénieure du génie sanitaire,
Cheffe du pôle Santé Environnement

Cécile ALLARD



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation départementale de la Loire

Service santé et environnement

ARRETE N° 2024-055

**MODIFIANT L'ARRETE n° 2013-017 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX
DE PRELEVEMENT D'EAU, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE, INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET
LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT**

PUITS DES GRAVIERES

**Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable
Pouilly sous Charlieu**

Le préfet de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-4 et L.121-5,
- VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L 152-7, L 153-60, L 161-1, L 163-10, et L 162-1,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à 1321-63,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3, R.214-1,
- VU** le Code Forestier, livre I titre II, livre III, titre I et IV,
- VU** le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de la Loire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-91 en date du 4 avril 2008 fixant le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à consommation humaine dans le département de la Loire,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- VU** la délibération en date du 23 mars 2015 du conseil syndical sollicitant la révision de la Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des

- périmètres de protection autour du captage "Les Gravières" à Briennon, dont elle a la propriété, en vue d'augmenter le temps de pompage,
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 décembre 2016,
- VU le dossier présenté par le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Pouilly sous Charlieu (SIADEP) en novembre 2018,
- VU l'absence d'avis de la Direction départementale des territoires, réputé favorable,
- VU l'absence d'avis de la Direction départementale de la protection des populations, réputé favorable,
- VU l'absence d'avis Département de la Loire, réputé favorable,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 1^{er} juillet 2024 au 17 juillet 2024, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2024, sur la commune de Briennon,
- VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 12 août 2024,
- VU le plan des lieux, et notamment le plan parcellaire ci-annexé, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour du captage,
- VU le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2024.
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire en date du 05 novembre 2024.
- CONSIDERANT** que le SIADEP doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,
- CONSIDERANT** que la quantité d'eau produite par les captages du SIADEP ne permet pas de faire face aux besoins de la population,
- CONSIDERANT** que le dossier présenté et l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique indiquent qu'une augmentation du débit prélevé dans le puits des Gravières situé sur la commune de Briennon est possible lorsque le niveau de la nappe est supérieur à 253m,
- CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 2013-017 en date du 11 février 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation et instituant les périmètres de protection du captage des Gravières doit être modifié pour tenir compte de l'augmentation du débit prélevé,
- CONSIDERANT** les mesures de protection décrites dans le dossier déposé par le SIADEP reprenant celles préconisées par l'hydrogéologue agréé dans ses avis et qui sont de nature à protéger la ressource en eau,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-017 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection pour les puits des Gravières et les servitudes s'y rapprochant est modifié comme suit :

- ❖ L'article 2 est remplacé par :
 - « Les périmètres de protection sont établis pour :
 - Un débit d'exploitation horaire de 65m³/h avec arrêt de pompage dès l'atteinte de la cote de sécurité, soit 252,60m (puits de pompage)

- Un débit journalier d'exploitation de 1300m³/j (65m³/h pendant 20h), sous réserve que la cote dynamique (puits de pompage) demeure au-dessus de 253m ;
Le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Pouilly sous Charlieu n'est pas autorisé à prélever des débits supérieurs à ceux fixés ci-dessus, en fonction de la cote du puits de pompage. »
- ❖ L'article 3 est complété par la phrase suivante : « le puits des gravières doit être équipé d'un détecteur mesurant en permanence la cote de l'eau, relayant en continu l'information au gestionnaire, dans le but d'adapter le débit prélevé à la cote de la nappe. »
- ❖ L'article 15 est modifié comme suit : la phrase « ainsi que la zone du domaine public fluvial sur les communes de Briennon et de Pouilly sous Charlieu au droit de ces parcelles conformément au plan, et les voies de circulation situées dans la zone constituée par ces parcelles » est remplacée par « ainsi que la zone du domaine public fluvial sur les communes de Briennon, de Pouilly sous Charlieu et de Vougy au droit de ces parcelles et jusqu'à la limite communale de Briennon à l'amont (à proximité du château des gravières) conformément au plan, et les voies de circulation situées dans la zone constituée par ces parcelles ».
- ❖ L'annexe 3 est remplacé par le plan des périmètres de protection figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Pouilly sous Charlieu, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles ayant fait l'objet de modification de prescriptions au titre du présent arrêté, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par les modifications dans l'établissement des périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est affichée en mairie de la commune concernée et sur la parcelle ; le cas échéant le maire de la commune concernée communique cette notification à l'occupant des lieux.

Les servitudes prévues au présent arrêté doivent être annexées dans le document d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions définies aux articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée en mairie des communes concernées pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de chacune des communes. La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet. Les frais sont à la charge du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Pouilly sous Charlieu

Une mention de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Les communes concernées doivent conserver un exemplaire de cet arrêté et doivent délivrer les informations sur les servitudes fixées par le présent arrêté à toute personne qui le demande.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 4

Le sous-préfet de Roanne, le président du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Pouilly sous Charlieu, les maires de Briennon, Pouilly sous Charlieu et Vougy, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des territoires, le chef du Service interministériel de défense et de protection civile, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le

05 DEC. 2024

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

En annexe :

Annexe 1.A : plan des périmètres de protection

Annexe 2.B : plan cadastral avec report des périmètres de protection immédiate et rapprochée

DIFFUSION :

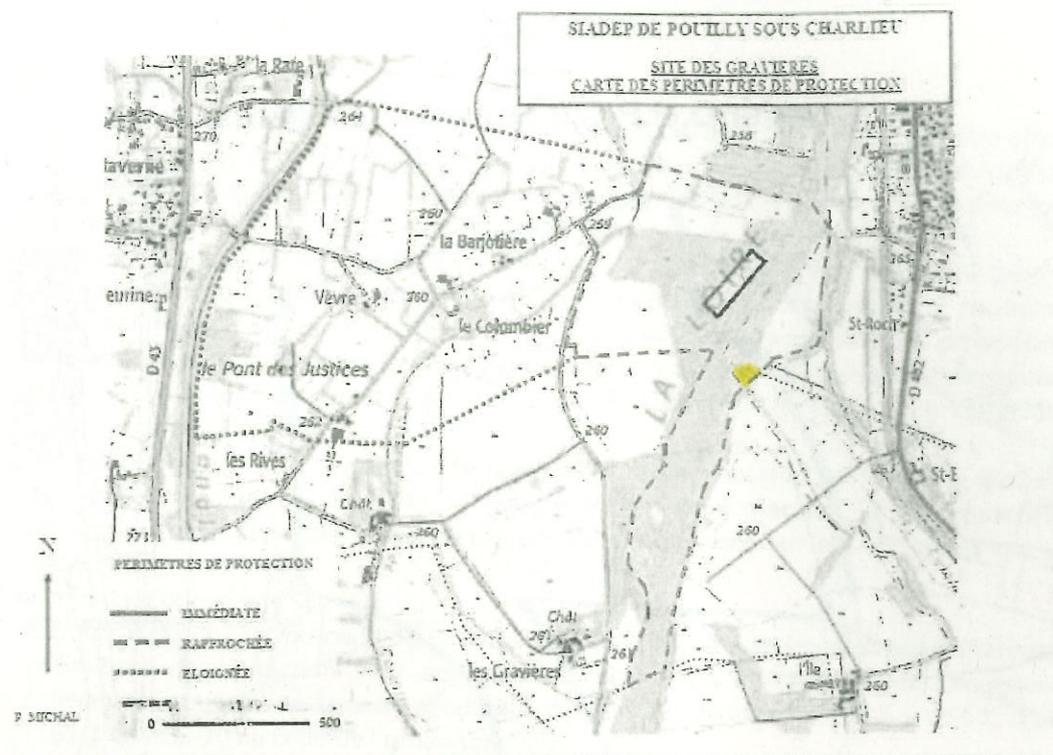
- Syndicat intercommunal d'eau potable de Pouilly sous Charlieu
- Mairie de Briennon
- Mairie de Pouilly sous Charlieu
- Mairie de Vougy

- Sous-Préfecture de Roanne,
- Direction départementale des territoires, service eau et environnement,
- Direction départementale des territoires, service aménagement planification,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, unité territoriale de la Loire,
- Direction départementale de la protection des populations,
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne Rhône-Alpes,
- Département de la Loire,
- Office national des forêts.
- Cabinet du préfet : Service interministériel de défense et de protection civile,
- Préfecture : Direction de la citoyenneté et de la légalité,

Recueil des actes administratifs

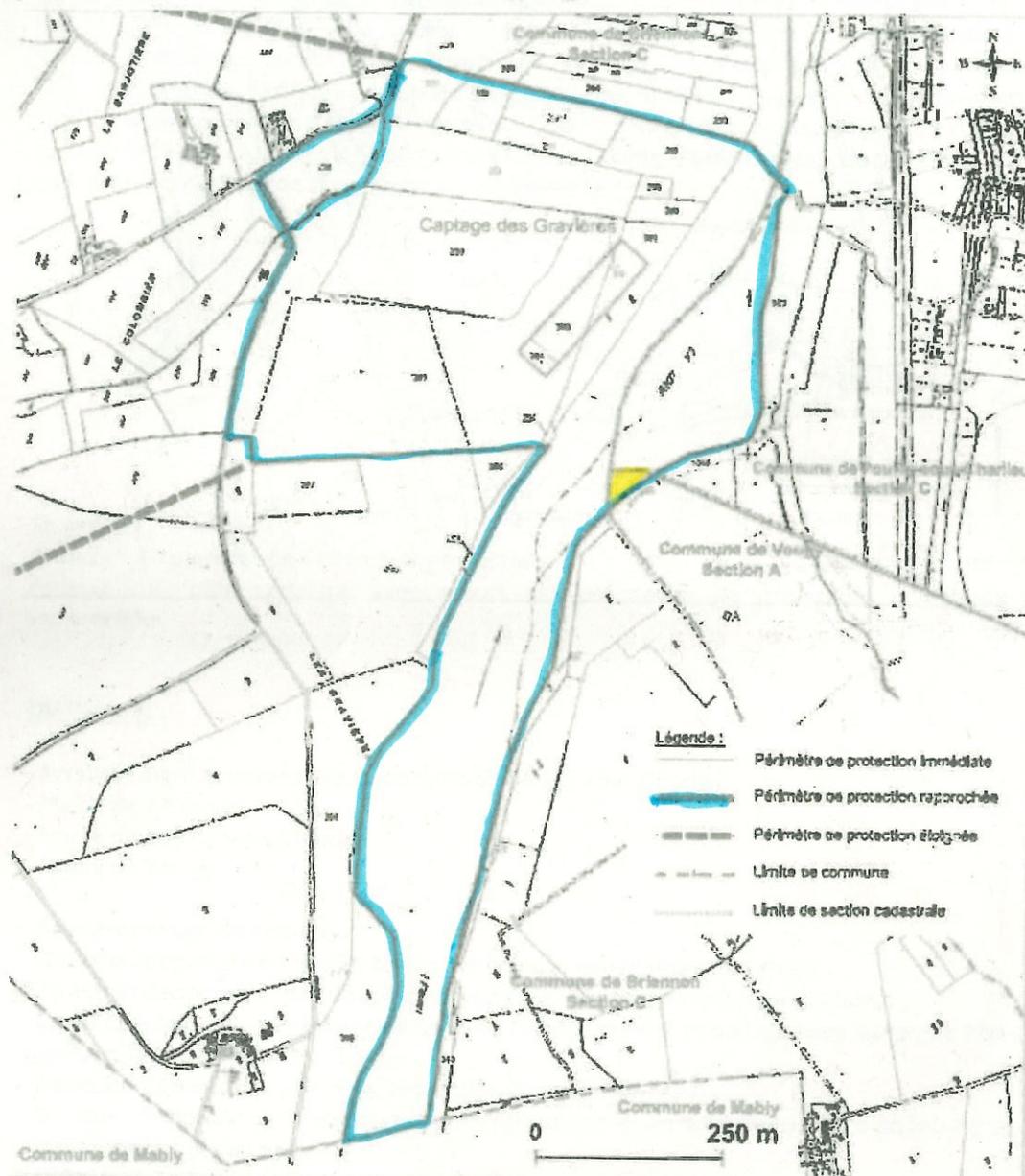
Archives.

Annexe 1.A : plan des périmètres de protection



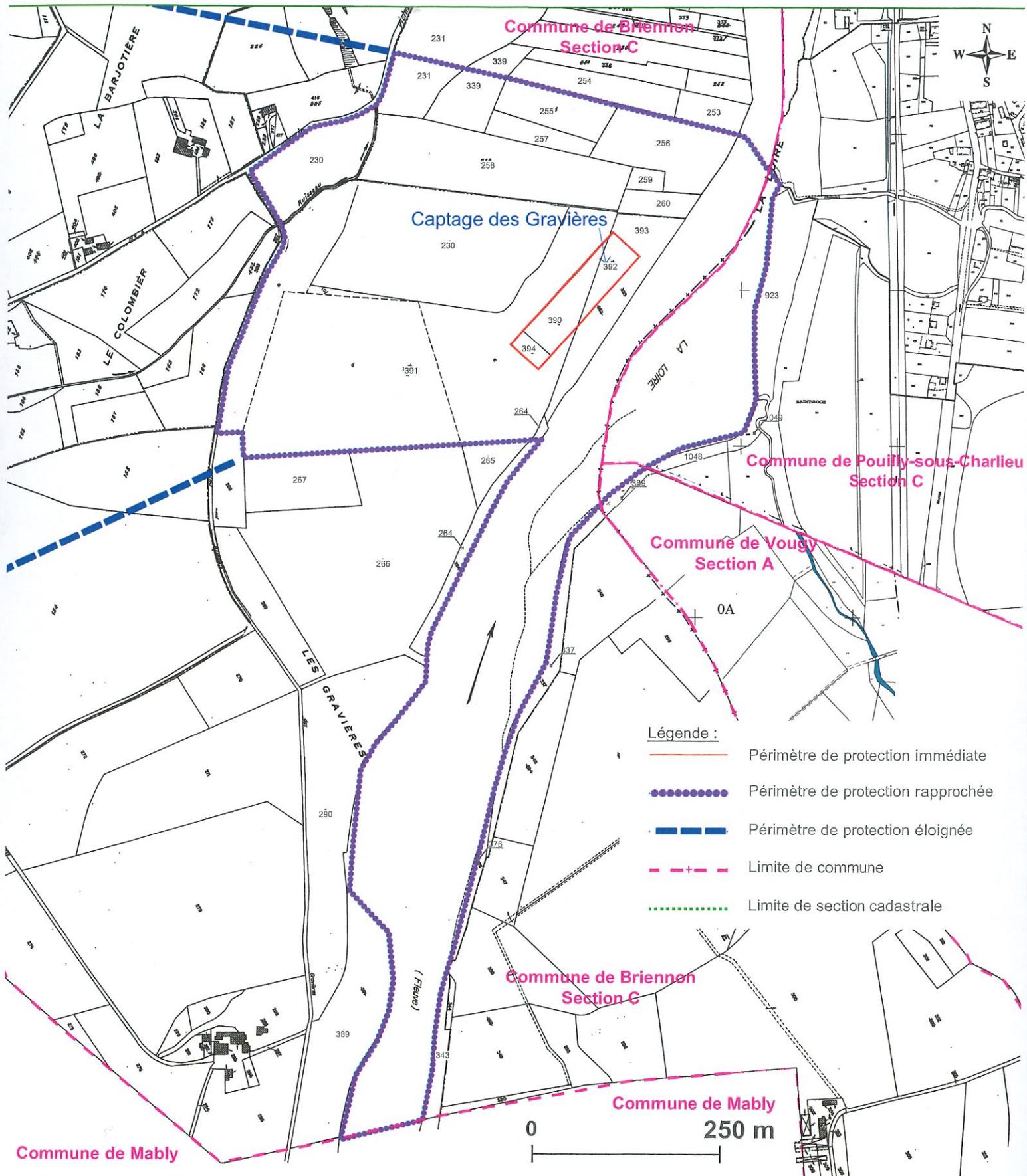
SIADep

Dossier D.U.P Captage des Gravlères



Plan cadastral du captage avec report des périmètres de protection

Dossier D.U.P Captage des Gravières



Plan cadastral du captage avec report des périmètres de protection

Note d'information : application d'une DUP d'un captage public

Publicité - notification

- En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, l'arrêté doit être affiché à la mairie de chacune de la ou (des) commune(s) concernée(s) pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Les frais incombent au maître d'ouvrage.
- Un extrait de cet arrêté doit être adressé par le maître d'ouvrage à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au(x) maire(s) de(s) la commune(s) sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure(nt) l'affichage et, le cas échéant, la communique(nt) à l'occupant des lieux.
- cet arrêté portant déclaration d'utilité publique doit être conservé par le maître d'ouvrage et toutes les communes concernées par les périmètres de protection ; il leur appartient de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées

Documents d'urbanisme

- L'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique prévoit que les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme des communes et collectivités concernées dans les conditions définies aux articles L 151-43, L 152-7, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Droit de préemption

- Afin de mieux garantir la protection de la ressource en eau par la gestion de la surface et la maîtrise foncière, les communes concernées par le périmètre de protection rapprochée peuvent instaurer un droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Ce droit peut être délégué au maître d'ouvrage par la commune territorialement concernée, dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme

Collectivité propriétaire de terrains du PPR

- L'article R. 1321-13-4 du code de la santé publique donne la possibilité à la collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains. Ces prescriptions sont notifiées au preneur 18 mois au moins avant l'expiration du bail en cours. Si la collectivité notifie au preneur des nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de 18 mois prévu précédemment, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de 18 mois à compter de cette notification. Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délai pour expropriation

- En cas de nécessité d'expropriation de parcelles du périmètre de protection immédiate, la durée de validité d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique est de 5 ans. Durant cette période, le Juge de l'expropriation doit avoir prononcé l'ordonnance portant transfert de propriétés. Au-delà de ce délai de 5 ans, la DUP devient caduque et une nouvelle enquête publique devra être organisée en vue de permettre la réalisation du projet sauf en cas de prorogation des effets de la DUP initiale ; cette prorogation doit intervenir avant l'expiration de la validité de la DUP initiale.